

[...]

**33.026/II/PN**  
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 avril 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le périodique "Info Culture" est établi presque uniquement en français. Un exemplaire du numéro 34 (décembre 2000-février 2001) a été joint à la plainte.

\*  
\* \*

La CPCL vous rappelle son avis 30.136/9/II/PN relatif au même périodique d'information, dans lequel elle fait valoir ce qui suit :

*Au sujet des périodiques communaux d'information, la CPCL a toujours avancé ce qui suit. En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et conformément à la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues, tout ce qui peut être considéré comme des "avis ou communications au public". La même règle s'applique aux articles rédigés par des mandataires ou des agents communaux (cf. avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).*

*Pour les autres rubriques, qui sont à considérer comme du travail rédactionnel, il y a lieu d'atteindre un équilibre équitable (cf. 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).*

*Aux informations concernant une activité culturelle qui n'intéresse qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique correspondant, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC aux termes duquel: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).*

\*  
\* \*

La CPCL constate que le périodique "Info Culture" de décembre 2000-février 2001 n'est pas rédigé conformément à la législation linguistique.

Les violations suivantes peuvent être constatées:

- le titre est partiellement unilingue français ("Culture");
- le colophon et la table des matières : unilingues français;
- l'adresse d'édition du périodique et l'éditeur responsable : unilingue français (verso de la page de garde);
- page 33, explication des services fournis par le cabinet de l'échevin : unilingue français;
- calendrier des activités, pages du centre : unilingue français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, et insiste sur la communication des mesures que vous comptez prendre pour conformer le périodique à la législation linguistique.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, à la lumière des données du dossier, de faire usage du droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]